

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-63-1902 énumérant les marchandises qui peuvent être entreposées fictivement.

n° 04-63-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juillet 1902

Numéro JO
n° 63 du 15/07/1902

Date du numéro
15 juillet 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1841, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 Juin 1884

Vu l'article 78 du décret du 18 Août 1900 portant réglementation du service des douanes sur la Côte française des Somalis : Vu la lettre du chef du service des douanes portant indication des marchandises qui pourraient être entreposées fictivement et fixation des quantités minima d'entrée et de sortie,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Pourront être entreposées fictivement les marchandises ci-après désignées ; 1° les alcools: 2° les vins: 3° les riz. Art. 2. — Les quantités minima d'entrée et de sortie sont fixées ainsi qu'il suit : 1° Alcools et vins. 10 caisses ou 5 fûts : 2° Riz 100 sacs Art. 5. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif ne pourra être accordé que pour une durée d'un an. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera: 1, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A. BONHOURE.